



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS

*Le Président*

**DECISION N° 2013 - 082**

**PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION MODIFIEE DU FONDS COMMUN  
DE PLACEMENT GLOBAL INVESTORS**

**Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "**Conseil Régional**") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les Instructions n° 24/99, 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 2012-103 portant agrément du Fonds Commun de Placement GLOBAL INVESTORS en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier de l'UMOA ;
- Vu** ses délibérations en sa 55<sup>ème</sup> session ordinaire du 03 septembre 2013 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification apportée à la note d'information du Fonds Commun de Placement (FCP) GLOBAL INVESTORS est approuvée.

La note d'information modifiée est enregistrée sous le numéro FCP/2012-05/NI-02/2013.

## Article 2

La modification porte sur les dispositions IV.2.2 de la note d'information relatives aux modalités de souscription qui sont complétées comme suit :

*"Les souscriptions sont également possibles en contrepartie de titres, à condition de régler le tiers (1/3) des parts souscrites en espèces.*

*L'acceptation des titres présentés en contrepartie de l'acquisition des parts du FCP GLOBAL INVESTORS est réservée à la Société de Gestion".*

## Article 3

Toute modification portant sur la note d'information doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

## Article 4

La décision portant visa de la note d'information modifiée du FCP GLOBAL INVESTORS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote au plus tard 90 jours après sa notification.

## Article 5

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 03 septembre 2013

Le Président



Jeremias PEREIRA